



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL**

### **Relatif à la modification du règlement de la Clinique dentaire scolaire du Locle**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### **Préambule**

Le 23 mars 1962, le Conseil général acceptait une motion de M. Jean Blaser et consorts demandant la création d'une clinique dentaire scolaire pour notre ville.

Le Conseil communal se chargea d'une étude en collaboration avec la commission scolaire et la commission du service dentaire scolaire. Le rapport déposé à fin 1965 concluait à la création d'une clinique dentaire scolaire. Un crédit de 60'000.- francs fut accepté pour l'aménagement et l'équipement de cette institution dans l'ancien cabinet médical de M. le Dr Clavadetscher, Crêt-Vaillant 37, où la clinique se trouve encore actuellement.

Dès lors, la volonté politique de l'Exécutif est de maintenir, voire de développer les activités de la clinique dentaire scolaire.

#### **Changement du règlement de la commission scolaire**

En 1966, la commission scolaire et la commission du service dentaire scolaire concluaient avec le Conseil communal à la création d'une clinique dentaire et depuis cette date la commission du service susmentionné était convoquée exclusivement lors de l'élaboration du budget et du résultat des comptes.

Ces dernières années, ce fonctionnement a subi de multiples transformations. En effet, la gestion de la clinique dentaire scolaire a été modifiée de telle manière qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours à une commission.

Le Conseil communal est acquis à cette nouvelle gestion directe entre la Clinique dentaire scolaire et l'Exécutif.

Cette nouvelle organisation est totalement en adéquation avec le Conseil d'établissement scolaire (actuelle commission scolaire) qui va entrer en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire en août 2009.

Cet état de fait a conduit le Conseil communal à remanier complètement le règlement de 1987 jugé obsolète.

Dès lors, un groupe de travail, formé de notre juriste conseil, de la dentiste scolaire, de la secrétaire de la clinique dentaire scolaire ainsi que la secrétaire de l'Instruction publique et de sa directrice, a siégé à plusieurs reprises afin de vous proposer ce nouveau règlement de la clinique dentaire scolaire.

### **Personnel et formation**

La clinique dentaire scolaire est composée des collaborateurs suivants :

- 1 dentiste-orthodontiste à 85%
- 1 hygiéniste dentaire à 6,32%
- 2 assistantes dentaires représentant un total de 91,26%
- 1 secrétaire à 25,35%
- 1 concierge à 17,08%
- 1 apprentie assistante dentaire

Les taux d'activité tiennent compte du fait que ces personnes bénéficient des vacances scolaires.

L'équipe est étoffée, depuis plusieurs mois maintenant, d'une hygiéniste dentaire qui apporte entière satisfaction. A terme, le taux d'activité de ce poste sera augmenté à raison de 30%.

La formation continue du médecin dentiste est obligatoire et réglementée selon la convention entre la SSO (Société Suisse d'Odonto-stomatologie) et les concordats des assureurs maladies suisses.

Une politique de formation continue est également en place pour les collaboratrices de la clinique dentaire scolaire.

De plus, nous souhaitons communiquer au Conseil général que la clinique dentaire scolaire a, d'ores et déjà, mis en place une structure de formation puisqu'à l'heure actuelle, une apprentie assistante dentaire est en 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage et il est envisagé l'engagement d'une nouvelle apprentie pour la rentrée scolaire en août 2009.

### **Tarifification**

D'une part, le Conseil communal souhaite avoir une clinique dentaire scolaire performante et d'autre part pouvoir appliquer un tarif social et donc vous propose une modulation de la valeur du point SSO selon différentes catégories de revenus et le nombre d'enfants.

La facturation se base sur le revenu imposable du point 6.16 de la déclaration fiscale.

Dès lors, le Conseil communal vous propose de fixer en pourcentage la valeur du point SSO, qui actuellement est à 3.10 francs, afin de pouvoir l'adapter au coût de la vie.

Revenu	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	%
Jusqu'à 70'000.- francs	x	x	x	50%
70'001 à 80'000			x	50%
70'001 à 80'000	x	x		65%
80'001 à 90'000			x	65%
80'001 à 90'000	x	x		75%
90'0001 à 100'000	x	x	x	90%
supérieur à 100'001	x	x	x	100%

Nous souhaitons vivement que votre Conseil accepte cette manière de pratiquer s'appuyant sur le fait que le Conseil communal en aura pleine gestion et responsabilité dès la rentrée scolaire prochaine, à savoir août 2009.

### **Estimation de l'évolution financière**

Basée selon la facturation des honoraires en 2008

#### **Orthodontie :**

Actuellement environ 80% des honoraires sont facturés à 2.80 francs et 20% des honoraires sont facturés à 3.10 francs (cas AI + LaMal)

Pour une facturation de tous les cas à 3.10 francs : gain environ 18'000.- francs.

#### **Soins conservateurs :**

Actuellement environ 76,5% des honoraires sont facturés à 1,40 francs \*\*

\*\*Même si le tarif est augmenté à 3.10 francs, il faut relever que le 90% des cas seront facturés selon les premières catégories du tableau de tarification à savoir 50% environ.

### **Conclusions**

Les objectifs fixés de clarification, de simplification et de compréhension du fonctionnement de la clinique dentaire scolaire par ce règlement nous semblent atteints.

La tarification actuelle ne répondant plus aux normes en vigueur, le Conseil communal souhaite vivement développer la clinique dentaire scolaire en lui attribuant les outils nécessaires afin d'atteindre les objectifs à la hauteur de ses compétences.

Un nouveau règlement en bonne et due forme vous est donc soumis et nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à vous prononcer sur la pertinence de ce nouveau règlement de la clinique dentaire scolaire du Locle en votant l'arrêté suivant :

## A R R E T E :

Le Conseil communal de la Commune du Locle,  
Vu le rapport du Conseil communal du 11 février 2009,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.-** Le règlement de la clinique dentaire scolaire du Locle du 25 mai 1987 est abrogé et remplacé par le règlement de la clinique dentaire scolaire du 5 mars 2009 comprenant 16 articles.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 11 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :                      Le secrétaire :

D. de la Reussille                  J.-P. Franchon



## **Règlement de la Clinique dentaire scolaire**

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### Article premier.- Buts

La Clinique dentaire scolaire a pour but le dépistage et les soins dentaires nécessaires aux enfants, étudiants et apprentis.

Elle a aussi pour but de promouvoir la prévention bucco-dentaire.

#### Art. 2.- Bénéficiaires

La Clinique dentaire scolaire est destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés dans la Commune du Locle, de leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité, de leur formation ou de leurs études, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

La Clinique dentaire scolaire est aussi destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions avec lesquelles le Conseil communal a passé une convention.

#### Art. 3.- Personnel

La Clinique dentaire scolaire comprend :

- un médecin-dentiste porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent, et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- un hygiéniste dentaire porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- des assistants porteur d'un diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent ;
- du personnel administratif et des apprentis.

Le personnel est nommé par le Conseil communal et soumis au Statut du personnel de la Ville du Locle.

#### Art. 4.- Direction

La Clinique dentaire scolaire est dirigée par le dentiste scolaire sous la responsabilité du Conseil communal en charge du dicastère de l'instruction publique.

La direction de la Clinique dentaire scolaire a notamment les attributions suivantes:

- a) Elle élabore son propre règlement interne, qui est adopté par le Conseil communal ;
- b) Elle veille au respect du présent règlement et de son règlement interne ;
- c) Elle avise le Conseil communal des postes à repourvoir ;
- d) Elle donne son préavis lors de l'engagement du personnel médical et administratif par le Conseil communal ;
- e) Elle prépare un projet de budget annuel, adopté par le Conseil communal et intégré au budget général ;
- f) Elle propose au Conseil communal les modifications du présent règlement, qui sont adoptées par le Conseil général ;
- g) Elle collabore avec les directions des écoles ;
- h) Elle entretient les liens nécessaires avec le Conseil d'établissement scolaire.

#### Art. 5.- Tâches du dentiste et du personnel

Le dentiste scolaire est responsable de la Clinique dentaire scolaire du point de vue médical et administratif.

Le dentiste scolaire et le personnel assument leurs fonctions selon les principes légaux de la profession, selon les normes de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO) et selon les directives du Département cantonal de la santé et des affaires sociales et du Service de la santé publique (DSAS).

## **Chapitre 2 - Mandat**

#### Art. 6.- Prévention

La Clinique dentaire scolaire s'efforce de promouvoir la prévention par la diffusion des directives concernant l'alimentation, la prophylaxie et l'hygiène bucco-dentaire.

#### Art. 7.- Examens de contrôle

Les examens de contrôle dentaire visent à la détection des lésions dentaires et des malpositions dento-maxillaires.

Ils sont obligatoires pour tous les enfants en âge de scolarité et ont lieu une fois par an.

Les parents sont informés par écrit des constatations faites.

#### Art. 8.- Soins

Les soins sont prodigués conformément aux règles de la profession.

Les élèves mineurs ne sont traités qu'avec le consentement exprès des parents ou du représentant légal.

En cas de refus des parents ou du représentant légal, la direction peut, si elle l'estime nécessaire, saisir l'Autorité tutélaire.

### Art. 9.- Rendez-vous

Les écoles sont tenues d'autoriser les élèves à répondre aux convocations de la Clinique dentaire scolaire.

La Clinique dentaire scolaire signale aux écoles, si elle l'estime nécessaire, tout rendez-vous manqué non justifié pendant l'horaire scolaire.

## **Chapitre 3 - Facturation**

### Art. 10.- Tarif des soins

- 1) Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés au Locle, les soins sont facturés selon le système du « point SSO – assurances sociales ».

La valeur du point est celle du « point SSO – assurances sociales ».

Cette valeur est modulée, pour les soins conservateurs et la prophylaxie, selon le revenu imposable basé sur le point 6.16 de la déclaration fiscale et le nombre d'enfants.

Revenu	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	%
Jusqu'à 70'000.- francs	x	x	x	50%
70'001 à 80'000			x	50%
70'001 à 80'000	x	x		65%
80'001 à 90'000			x	65%
80'001 à 90'000	x	x		75%
90'0001 à 100'000	x	x	x	90%
supérieur à 100'001	x	x	x	100%

La valeur du point est de 100% en cas d'accident ou de soin orthodontique.

- 2) Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.

### Art. 11.- Devis

Si un soin d'orthodontie est préconisé par la Clinique dentaire scolaire, un devis estimatif écrit est soumis aux parents ou au représentant légal d'un mineur, à l'apprenti ou à l'étudiant majeur.

En cas de soin conservateur ou préventif, un devis n'est établi que sur demande.

Ce devis doit être approuvé par écrit avant le début du traitement.

Si, en cours de traitement, le dentiste scolaire constate que le devis sera dépassé de plus de 15%, les parents ou le représentant légal de l'élève mineur, l'apprenti ou l'étudiant majeur doivent en être informés aussitôt.

Le traitement ne sera poursuivi qu'une fois une nouvelle approbation écrite donnée.

#### Art. 12.- Exonération

Une demande d'exonération peut être soumise au représentant du Conseil communal, chef du dicastère de l'instruction publique, par les parents, le représentant légal, l'apprenti ou l'étudiant majeur.

Le Conseil communal statue, après avoir pris les renseignements nécessaires.

Il peut octroyer une exonération totale ou partielle.

#### Art. 13.- Facilités de paiement

Si le paiement du traitement dans le délai prescrit devait avoir des conséquences difficilement supportables pour le débiteur, le service de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Il peut aussi renoncer aux intérêts moratoires.

Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont plus remplies.

#### Art. 14.- Recouvrement

En cas de non-paiement d'une facture, une poursuite est engagée après envoi d'un rappel.

#### Art. 15.- Facturation des examens de contrôle

La Clinique dentaire scolaire facture aux écoles enfantine, primaire et secondaire du Locle les examens de contrôle selon le système de la SSO, comme suit :

Année scolaire 2009-2010	50% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2010-2011	60% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2011-2012	70% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2012-2013	80% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2013-2014	90% du point SSO – assurances sociales
Année scolaire 2014-2015	100% du point SSO – assurances sociales

Pour les élèves d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.



## **Chapitre 4 - Disposition finale**

### Art. 16 .- Entrée en vigueur et abrogation

Le Règlement de la Clinique dentaire scolaire du 25 mai 1987 est abrogé.  
Le présent règlement entre en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.

Le Locle, le 5 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :                      Le secrétaire :